EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°74/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 19/06/2025
Date d'affichage : 19/06/2025
Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 40

Etaient présents :
Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :
Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ALSH

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais a décidé la rénovation de l'ASLH à Richebourg ;

Considérant que ces travaux ont une durée prévisionnelle de 4 mois pendant lesquels l'actuel ALSH ne sera pas utilisable ;

Considérant qu'afin de ne pas interrompre le service rendu aux familles durant la durée des travaux, il convient de proposer un accueil provisoire, d'une capacité identique à l'ALSH actuel, dans les locaux des écoles maternelle et primaire de Richebourg et éventuellement une partie des locaux de la salle polyvalente Edith Piaf à compter du lundi 7 juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250626-DEL7426062025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Considérant que pour ce faire, une convention d'utilisation de locaux entre la CC du Pays Houdanais, la mairie de Richebourg et l'association « Centre de Loisirs de Richebourg » doit être établie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation des locaux de la commune de Richebourg pour l'activité ALSH de la CCPH pendant la réalisation des travaux de rénovation de l'ALSH.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention y compris les éventuels avenants à intervenir sur les annexes relatives aux locaux et au matériel mis à disposition.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025
Le Président,
Jean-Marie TETART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Le Président
Jean-Marie TETART

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250626-DEL7426062025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025